

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*

4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06

5 Procès

6 Audience publique

7 Lundi 8 février 2010

8 L'audience est présidée par le juge Fulford

9 *(L'audience est reprise en salle d'audience n° 2 à 15 h 02)*

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bonjour,

12 Madame Samson. Je vais m'adresser aux avocats par votre truchement.

13 Quelques changements administratifs. L'affaire Taylor ne siègera pas pendant le reste

14 de la semaine. Donc, les deux autres cas... les deux autres affaires se tiendront... seront

15 donc la Chambre de première instance II et la Chambre de première instance I. Donc, la

16 solution la plus facile, c'est que nous allons rester ici, demeurer ici, pour le reste de la

17 semaine, en siégeant pendant les heures normales. Nous allons commencer à 9 h 30 le

18 matin et avoir une séance l'après-midi à l'heure normale. Donc, voilà, c'est pas toujours

19 quelque chose de très pratique de se trouver dans une salle d'audience plus petite, mais

20 voilà la situation.

21 Très bien. Huis clos, s'il vous plaît, pour permettre à l'interprète d'entrer et de faire

22 également entrer le témoin.

23 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 03) Reclassifié comme audience publique*

24 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Huis clos, Monsieur le Président.

25 *(L'interprète est introduit dans le prétoire)*

1 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

2 Huis clos ou huis clos partiel ?

3 M^{me} SAMSON *(interprétation de l'anglais)* : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien, huis clos
5 partiel.

6 Bonjour, Monsieur le témoin. Merci d'être de retour. Huis clos partiel, s'il vous plaît.

7 LE TÉMOIN D01-0003 *(interprétation du swahili)* : Merci.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 05) Reclassifié comme audience publique*

9 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Huis clos partiel, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Madame Samson,
11 veuillez poursuivre.

12 M^{me} SAMSON *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup.

13 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, nous parlions d'un incident que vous avez
14 mentionné au Bureau du Procureur, concernant Claude Ndjango.

15 Corrigez-moi si je me trompe, mais vous avez dit à la Chambre que vous avez
16 mentionné cet incident mais, en fait, c'était un mensonge.

17 LE TÉMOIN D01-0003 *(interprétation du swahili)* :

18 R. Oui, c'est vrai.

19 Q. Vous n'êtes pas en train de dire, Monsieur le témoin, que (Expurgé) vous a dit
20 d'inventer tout cela ?

21 R. Oui, c'est vrai. C'est lui qui me l'a dit.

22 Q. Monsieur, vous n'avez pas eu de contact avec (Expurgé) depuis la dernière fois
23 que vous l'avez rencontré à Kisangani, au tout début de 2008, en janvier.

24 Alors, pouvez-vous nous dire quand est-ce que vous auriez discuté de cela avec
25 (Expurgé)?

1 R. D'accord. Bon, c'était notre plan avec (Expurgé), nous avions planifié ce qu'il fallait
2 faire. C'est (Expurgé) qui l'avait déjà planifié. Et c'était planifié pour tous les enfants, ce
3 n'est pas seulement mon cas. Ils viendront, ici, devant vous, ces enfants. Ils viendront.

4 Q. Monsieur, êtes vous en train de dire que (Expurgé) vous a dit de dire au Bureau
5 du Procureur que Claude Ndjango a été interrogé par d'anciens membres de l'UPC en
6 février 2008 (*correction de l'interprète* : a interrogé d'anciens membres de l'UPC en février
7 2008) ?

8 R. Oui, c'était un plan. (Expurgé) l'avait déjà planifié. Il l'avait planifié pour nous et
9 pour les enfants. Cela ne veut pas dire que nous sommes différents des enfants. Nous
10 sommes tous ensemble, même Ndjango. Tous ces jeunes gens, nous sommes pareils
11 nous ne sommes pas différents.

12 Q. Donc, vous dites qu'en novembre 2007, lorsque (Expurgé) était au domicile de
13 (Expurgé) (*Phon.*), il vous a dit qu'en février 2008, vous devriez dire au Bureau du
14 Procureur que Claude Ndjango a passé son temps à interroger d'anciens miliciens de
15 l'UPC ; c'est ce que vous dites ?

16 R. Bien. C'était un plan que (Expurgé) avait déjà programmé. Il l'a planifié
17 lentement pour nous et, même quand on s'est séparés, on avait déjà planifié cela. Il nous
18 a demandé de dire cela. Lorsque nous allons... nous sommes allés à Kisangani, (Expurgé)
19 est resté là bas, c'était un plan qu'il avait déjà planifié. En ce moment-là, Ndjango n'était
20 pas là, mais celui qui devait emmener Ndjango avait refusé. Il a dit qu'il ne pouvait pas
21 partir avec Ndjango. Mais Ndjango voulait partir.

22 Q. Vous dites que c'était un plan qui avait déjà été préparé. Il avait dit ce qu'il avait
23 fait pour préparer ce plan ?

24 R. Mais c'est entre nous, mais c'est lui qui s'en occupait. Et puis il venait nous
25 raconter ses histoires.

1 Et il nous a dit : « Sachez bien que même si vous partez, nous ne serons pas ensemble.
 2 on sera logé à des endroits différents. Insistez, déclarez-moi, pour que nous puissions
 3 partir ensemble à Kinshasa. » Nous avons refusé.

4 Ce n'est pas qu'on a refusé, mais on voulait partir avec lui à Kinshasa et c'est lui qui
 5 avait des connaissances à Kinshasa. On souhaitait partir avec lui et on nous l'a refusé. Il
 6 est resté là chez quelqu'un, enfin, ce n'est pas un Congolais, mais j'oublie son nom. Il
 7 était à Bunia également. C'est lui qui nous a payé le billet. (Expurgé).

8 Lui ne parlait pas swahili. Il parlait seulement français.

9 Q. Pour revenir au moment où vous avez fait le compte rendu de l'incident
 10 impliquant Claude au Bureau du Procureur, c'est exact, n'est-ce pas, qu'immédiatement
 11 après cela, le Bureau du Procureur a pris des mesures pour vous déplacer à Kinshasa ?

12 R. C'est ainsi.

13 Q. Avant, cependant, de vous retrouver là-bas, c'est exact que (Expurgé)
 14 (Expurgé)?

15 R. Ils sont partis à Kinshasa avant. À ce moment-là, moi, je suis resté à Bunia.

16 Q. Oui. Et si je vous suggérais qu'ils sont partis au début de mars 2008, seriez-vous
 17 d'accord avec cela ?

18 R. Oui, je suis tout à fait d'accord avec toi... avec vous.

19 Q. Vous avez dû discuter de cette histoire en profondeur avec Claude Ndjango,
 20 n'est-ce pas ?

21 R. Oui. Nous avons parlé, nous avons discuté.

22 Q. Et ensuite, (Expurgé); est-ce exact ?

23 R. Oui, c'est vrai.

24 Q. Pendant que vous étiez à (Expurgé), vous devez avoir
 25 discuté des différents points de détail concernant les mensonges que vous avez faits au

1 Bureau du Procureur ?

2 R. Au second tour, j'ai été convoqué seul aux entretiens. On ne m'a posé... on ne m'a
3 pas posé d'autres question. On m'a juste posé une question. On m'a demandé si j'allais
4 travailler avec eux. Je leur ai dit que c'était difficile. Je leur ai dit que je ne pouvais
5 travailler avec eux que si ma famille était là. « Mais comme ma famille n'est pas là, je
6 ne peux pas travailler avec vous ». C'est ainsi que je leur ai répondu.

7 Et puis ils m'ont dit : « Attends, on va te donner une réponse par après. » Et puis, j'ai
8 attendu. Quelques jours après, après deux mois et quelques jours,. Parce que lorsque je
9 suis arrivé à Kinshasa, j'ai fait une semaine à Kinshasa à l'hôtel, à l'hôtel (Expurgé)
10 (Expurgé) se trouve dans la commune de Kalamu (*Phon.*). J'y ai passé toute une
11 semaine, seul, sans voir mes enfants.

12 Et par après, (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé). J'ai dit que je me demandais comment ma
15 famille vivait et que j'étais prêt à rentrer même si je devais mourir.

16 Et puis on m'a dit : « Réellement , vous allez rentrer ? ». J'ai répondu : « Oui je vais
17 rentrer » Ils m'ont demandé ceci « S'il vous arrivait quelque chose de mal, qui en sera le
18 responsable ? »

19 J'ai dit : « Ce serait mon problème à moi et ma famille. Si on me maltraite, je m'en fous. »

20 Alors, on m'a demandé : « Si tu vas là et que tu nous trahis, on te mettra en prison. Le
21 sais-tu ? »

22 Ils ont écrit une lettre, et puis j'ai dit : « Je vais le signer, je préfère rentrer à la maison. »

23 J'ai signé cette lettre.

24 Q. Je voudrais revenir à la... à la lettre mais, avant cela, je voudrais que vous
25 répondiez à la question.

1 Lorsque vous (Expurgé), je pense que vous avez passé
 2 du temps pour discuter des différents mensonges que vous avez dits au Bureau de
 3 Procureur pour que votre histoire tienne debout ; est-ce exact ?

4 R. Non, là, on n'a pas... on n' en a même pas parlé. On a été calmes, on a gardé notre
 5 sang froid. On ne savait même pas vers où... on ne savait même pas où cette situation
 6 allait nous amener.. Et on restait là-bas. Les enfants étaient inquiets. Il n'y avait pas
 7 moyen de parler avec les enfants. On avait déjà parlé depuis longtemps. N'est-ce pas
 8 que c'était grâce au mensonge que nous avons atteint Kinshasa ?. On avait déjà parlé.
 9 Qu'est-ce qu'on pouvait encore parler avec ces enfants au sujet du mensonge ? Et puis
 10 ce sont les adultes qui avaient déjà planifié ce mensonge. Enfin, le mensonge reste le
 11 mensonge.

12 Q. Monsieur, je voudrais qu'ensemble nous regardions un document. Je crois que
 13 c'est la lettre dont vous avez parlé. Cette lettre se trouve dans votre dossier, à l'onglet
 14 31, et le numéro ERN du document est le suivant DRC-OTP-0198-0016.
 15 Je vais demander à l'interprète de bien vouloir lire le document, s'il vous plaît. Mais
 16 avant cela, je voudrais confirmer avec le témoin certains points, notamment si la
 17 signature qui est apposée au bas de ce document correspond à la sienne.

18 Q. Monsieur le témoin, est-ce que c'est votre signature qui est apposée à droite, en
 19 bas du document ?

20 R. Oui, c'est vraiment ma signature.

21 Q. Et au verso de la page ?

22 Monsieur, est-ce que vous vous souvenez que... de la présence d'un interprète à ce
 23 moment-là, au moment où vous avez signé ce document ?

24 R. Oui, il y avait un interprète. Et même l'autre avec lequel nous étions venus parler
 25 swahili, (Expurgé) parlait bien swahili, mais il était venu avec quelqu'un d'autre.

1 Q. Maintenant, je vais demander à l'interprète de bien vouloir lire le document au
2 témoin, s'il vous plaît.

3 (*L'interprète s'exécute*)

4 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : (*en salle d'audience*) « Moi, (Expurgé)
5 habitant de... »

6 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Voudriez-vous répéter, s'il vous plaît ?
7 L'interprète n'a pas bien suivi.

8 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : (*en salle d'audience*) « Je, soussigné, (Expurgé)
9 (Expurgé), demeurant à Bunia, Ituri, République démocratique du Congo, atteste
10 vouloir rentrer à Bunia en laissant la garde de (Expurgé)
11 ainsi que (Expurgé) Claude Ndjangoarabe aux services compétents de la Cour pénale
12 internationale —CPI —, ce pour des raisons d'incompatibilité d'humeur entraînant de
13 fréquentes disputes avec ceux-ci. J'atteste également avoir demandé à l'organisation
14 ci-dénommée CPI de procéder à mon retour à Bunia, en Ituri. Je m'engage à renoncer à
15 toute prétention financière vis-à-vis de la CPI dans le cadre de la relocalisation (Expurgé)
16 (Expurgé).

17 Je reconnais avoir renoncé de fait au soutien financier temporaire tel que préalablement
18 discuté et à moi accordé par le Bureau du Procureur de la CPI. Je m'engage
19 solennellement à observer en toute circonstance la confidentialité requise sur tout ce
20 que j'ai pu apprendre ou savoir sur la collaboration de (Expurgé)
21 (Expurgé) avec la CPI.

22 Je consens, enfin, qu'en cas de non respect de cet engagement, la CPI puisse intenter
23 toutes actions judiciaires qu'elle jugera utiles.

24 Fait à Kinshasa, le jeudi 29 mai 2009... 2008... 2008.

25 (Expurgé), signature. »

1 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu l'interprétation qui vous a été
2 faite du document ?

3 LE TÉMOIN D01-0003 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Je comprends très, très bien.

5 Q. Est-ce qu'il s'agit du document qui... que (Expurgé), selon vous, vous a demandé
6 de signer ?

7 R. Oui. Sinon, je ne serais pas rentré à la maison, parce qu'on... il n'y avait pas de
8 compromis entre nous.

9 Q. C'est exact, n'est-ce pas, Monsieur le témoin, que, selon le document, il est dit
10 qu'en cas de non-respect de la confidentialité et que vous dites aux personnes qui sont
11 dans les environs de Bunia que (Expurgé) a coopéré avec la CPI, que la Cour pourrait
12 prendre les mesures juridiques nécessaires contre vous ?

13 R. Oui, ils l'ont dit.

14 La patience a des limites. Mais mets-toi à ma place. Tu es devant le feu, et partout où tu
15 vas, c'est le feu. Que vas- tu faire ? Et puis il n'y avait pas de compromis entre nous
16 deux. On m'a fait signer la lettre par force. Ils m'ont dit que si je ne la signais pas, je
17 n'allais pas partir. Ainsi, j'ai finalement accepté de... de la signer.

18 Q. Monsieur le témoin, si je vous suggère que le nom de (Expurgé)
19 (Expurgé), est-ce que cela vous dit quelque chose ? Est-ce que cela semble
20 correct pour vous ?

21 R. Je connais ce nom de (Expurgé), seulement je ne connais pas d'autres noms. On
22 l'appelait toujours (Expurgé), c'est le seul nom.

23 Et (Expurgé), je ne connais que son nom (Expurgé). Je ne connais pas d'autres noms.

24 Et puis, il y avait un autre qui s'appelait (Expurgé), c'est lui qui m'a amené à l'hôpital.

25 Je ne connais pas d'autre. Voilà, donc, les personnes avec lesquelles je collaborais.

1 Q. Je vais vous demander de passer à l'onglet 32 de votre dossier, s'il vous plaît.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, je
3 crois qu'il faudra en profiter, effectivement, pour affecter des cotes EVD au document
4 que vous venez d'exploiter.

5 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, onglet n° 1.
6 Document en date du 1^{er} décembre 2007, la référence est DRC-OTP-01800151, portera la
7 cote EVD-00525. Le document suivant est un document de deux pages en date du
8 29 mai 2008. Il portera la cote EVD-OTP-00526.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

10 Madame Samson, comment vous trouvez la température au sein de ce prétoire ?

11 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Il fait très chaud.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous pouvez
13 réduire cet effet sauna, s'il vous plaît ?

14 Poursuivez, Madame Samson.

15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

16 Donc, onglet 32 du classeur, s'il vous plaît. Et le numéro ERN de ce document est le
17 suivant : DRC-OTP-0205-0043.

18 Q. Monsieur le témoin, quand on regarde ce document, est-ce que c'est votre
19 signature qui est apposée au bas ?

20 LE TÉMOIN D01-0003 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Oui, c'est ma signature.

22 Q. Et vous êtes d'accord pour dire que la date du document est du 12 mai 2008 ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : N'oubliez pas,
24 Madame Samson, si vous devez soumettre un document de ce type, il faudrait qu'on
25 puisse le lire, enfin il faudrait le lire au témoin. Donc, si, on voit tous la date, mais il

1 faudrait, peut-être, passer au cœur même du document.

2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

3 Je vais demander à l'interprète de bien vouloir lire ce document qui est en anglais au
4 témoin. Et je lui demanderai de bien vouloir lui lire les descriptions qui sont
5 manuscrites, au centre de ce document.

6 (*L'interprète s'exécute*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Là, il s'agit de... de texte
8 en anglais.

9 Monsieur l'interprète, je ne vais pas trop vous en demander.

10 C'est exact, n'est-ce pas ?

11 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que c'est juste de
13 vous demander de lire de l'anglais vers le swahili ?

14 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : (*en salle d'audience*) Je vais essayer.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. S'il y a des
16 erreurs, de toute façon, je sais que quelqu'un va réagir.

17 Je vous remercie.

18 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : (*en salle d'audience*) « Ça, c'est l'avance
19 mensuelle d'un montant ou du paiement. Avance mensuelle du paiement. »

20 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Monsieur, vous avez signé ce document, parce que vous aviez reçu 200 dollars à
22 titre d'indemnités mensuelles ; c'est cela ?

23 LE TÉMOIN D01-0003 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Oui, c' était pour notre survie.

25 Q. Et le nom de la personne qui a préparé ce reçu, qui figure tout en haut, est

1 (Expurgé)?

2 Alors, est-ce que c'est le même (Expurgé) dont nous avons discuté aujourd'hui ?

3 R. C'est lui, c'est lui qui connaît très bien mon nom, le nom de Maki. C'est lui qui
4 connaît ce nom.

5 Q. Merci.

6 Monsieur le Président, alors je n'ai pas d'autre document. S'il faut donc libérer
7 l'interprète.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Merci beaucoup
9 pour votre aide, Monsieur.

10 Séance à huis clos, afin de permettre à l'interprète de quitter la salle d'audience. Merci.

11 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 31) Reclassifié comme audience publique*

12 Merci beaucoup, Monsieur. Vous pouvez partir.

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.

14 (*L'interprète est reconduit hors du prétoire*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
16 public ou huis clos ?

17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre autorisation, nous pouvons passer
18 en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

20 Nous passons en audience publique.

21 (*Passage en audience publique à 15 h 32*)

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, je
24 vous en prie.

25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Je crois que le dernier document doit être enregistré sous une cote EVD ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez tout à fait
3 raison. Un numéro EVD, s'il vous plaît.

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : C'est un document de deux pages,
5 DRC-OTP-0205-0043, qui aura un numéro EVD-OTP-00527.

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Est-il donc vrai, Monsieur, que Claude et vous-même vivez actuellement
8 ensemble ?

9 LE TÉMOIN D01-0003 (*interprétation du swahili*) :

10 R. À Kinshasa, nous étions ensemble.

11 Q. Oui. Ma question est la suivante : est-ce que vous vivez ensemble, maintenant, à
12 Bunia ?

13 R. Oui, nous sommes ensemble. Nous habitons ensemble à Bunia. Nous habitons le
14 même quartier.

15 Q. Et avant de venir ici, est-ce que vous avez discuté avec Claude des choses que
16 vous nous nous déclarez ici ?

17 R. Non, nous n'avons pas parlé de ça.

18 C'est une affaire publique. Mais, moi et Claude, nous sommes pareils, nous avons
19 grandi ensemble. Et, c'est vrai, on nous a mis de la pression. Nous n'avions pas de
20 domicile, c'est vrai. C'est grâce à certaines personnes sages que nous sommes
21 présentés ici et grâce à qui nous avons survécu Mais nous étions ensemble. Et,
22 d'ailleurs, Claude a été même chassé de chez lui.

23 Q. Oui, je crois que vous avez mentionné que Claude avait été chassé de sa maison
24 par Sambusa (*Phon.*) ; est-ce exact ?

25 R. Cela, c'était avant. Je parle du temps présent. Ce qui concerne Sombuso (*Phon.*)

1 est intervenu avant. Pour cette dernière fois, même sa famille ne voulait pas de lui.

2 Q. Qui a exercé une pression sur vous deux maintenant ?

3 R. Vous savez quoi ? Si quelqu'un vous a aidé et que, par la suite, vous le trahissez
4 ou vous complotez contre lui, votre famille exerce de la pression sur vous. J'ai subi la
5 pression même de la part de ma famille lointaine. Je vivais dans une situation difficile. Il
6 a fallu que quelque fois que j'aie me réfugier dans la brousse, la nuit. Lorsque j'étais
7 tabassé par le froid, je rentrais à la maison. Ma femme m'a fui . Elle avait peur parce
8 que les gens voulaient nous faire du mal.

9 Et je dois vous dire que ce que nous avons fait n'était pas bien parce que nous avons
10 vendu l'enfant d'autrui. Nous voulions gagner quelque chose que nous n'avons même
11 pas obtenu.. On nous a donné 200 dollars, mais c'était pour de la nourriture. Ce n'était
12 pas une somme d'argent suffisante, même pour s'acheter des vêtements. Ce n'était pas
13 beaucoup d'argent.

14 Q. Monsieur, vous avez dit que des personnes issues de votre propre famille
15 tentaient... voulaient sans prendre à vous. Qui, exactement, voulait sans prendre à
16 vous ?

17 R. Je vous dis : même mes grands frères — même mes grands frères — m'ont mis de
18 la pression. Ils m'ont demandé pourquoi je faisais ce genre de choses. Et il a été
19 nécessaire qu'ils me mettent de la pression.

20 Beaucoup de personnes me mettaient de la pression. Je n'avais personne à qui je
21 pouvais me confier. On disait que je vendais des gens ou je prenais de l'argent pour
22 trahir des gens. On en avait assez de nous.

23 Q. Vous dites que votre grand frère et d'autres ont mis la... ont exercé une pression
24 sur vous pour que vous disiez certaines choses. Qu'est-ce qu'ils voulaient que vous
25 disiez ?

1 R. Il faut comprendre. Je ne peux pas leur dire mon secret.. Si je veux comploter
2 contre lui, je ne peux pas le dire, je dois le garder secret pour moi.

3 Ils ne savaient pas pourquoi j'étais parti à Beni. Mais ils ont appris, par la suite, que moi
4 et d'autres, nous avons trahi Thomas pour le vendre, on va dire. A partir de ce moment
5 là, tout le monde ne voulait pas de moi. Et des enfants aussi. Au moins les enfants, eux ,
6 on ne les voyait pas, ils avaient déménagé.

7 Mais moi qui suis resté là bas, j'ai souffert. On a mis la pression sur moi.. Je ne pouvais
8 pas vaquer à mes travaux champêtres..

9 Q. Monsieur, est-ce que ceux qui mettent la pression sur vous disent que les enfants
10 n'étaient pas à l'UPC ?

11 R. Ils ne le savaient pas. Ces gens ne le savaient pas. Les enfants avaient grandi sous
12 leurs yeux. En fait, l' enfant était à l'école de (Expurgé).

13 Mais l' enfant n'avait jamais été un enfant soldat. Quand est-ce qu'il avait intégré
14 l'armée ?

15 Q. Vous avez dit, Monsieur, que vous avez parlé à des sages afin qu'ils vous... afin
16 de leur demander le pardon. Quels sont les noms de ces sages ?

17 R. Je suis allé voir le chef du village, le chef de l'avenue, qui s'appelle Mateso. Et je
18 lui ai demandé pardon.

19 Je lui ai dit : « On m'a mis de la pression. Je m'excuse, j'ai péché. »

20 Je suis allé voir le chef Ndasi (*Phon.*) et le chef Nembe et le chef Kamuhanda (*Phone*) Je
21 m'étais rendu auparavant chez Mateso.

22 Q. Et vous connaissez la totalité du nom de Mateso ?

23 R. Il s'appelle Mateso Lona.

24 Q. Est-ce que vous connaissez tout le nom de Nembe ?

25 R. Nous l'appelons simplement Nembe. C'est le seul nom que je connaisse.

1 Q. Est-ce que vous connaissez le nom complet de Kamanda (*Phon.*) ?

2 R. Il s'appelle en fait Kamuhanda Atenyi (*Phon.*).

3 Q. Est-ce que vous savez si ces personnes étaient des membres ou des partisans de
4 l'UPC ?

5 R. Excusez-moi. Ces gens étaient des indépendants. Les chefs ne s'impliquent pas
6 dans la politique. Lorsqu'on est chef d'avenue, on ne s'implique pas dans la politique.
7 Donc, ce n'étaient pas des membres de l'UPC. C'étaient des personnes qui n'avaient pas
8 d'alliance ou d'allégeance politique.

9 Q. Monsieur, qui s'est... qui vous a contacté pour être témoin de la Défense ?

10 R. Très bien. Vous me posez là une question intéressante.

11 Lorsque je suis allé voir les chefs... Je suis allé moi-même auprès des chefs. Et le chef
12 Lona Martin (*Phon.*) m'a présenté auprès des autres autorités de l'UPC.

13 Elles m'ont retenu . Elles ont dit : « Quelqu'un comme celui-ci veut nous aider, ne lui
14 faites pas du mal » J'étais prêt à aller témoigner. Je leur ai dit : « Au moment où la
15 défense va faire citer ses témoins, appelez-moi, je vais donner mon témoignage. Je dirai
16 tout ce que j'ai vu. »

17 On m'a gardé là. On m'a donné juste de l'eau à boire.

18 Q. Qui sont les personnes chargées de l'autorité au sein de l'UPC que vous avez
19 rencontrées ?

20 R. Pardon ?

21 Q. Vous avez dit que le chef Lona vous avait présenté aux responsables de l'UPC ;
22 est-ce que vous pouvez nous donner leurs noms, s'il vous plaît ?

23 R. Il y a un homme qui était bourgmestre, mais j'oublie son nom. Si je m'en
24 souviens, je vais vous le donner. Il est toujours là.

25 Il y avait un autre qui était secrétaire de l'UPC. Il s'appelait John Tinanzabo. C'est un

1 Mubira. Mais il a dit : « Si vous faites du mal à cet homme vous aurez mal agi. »

2 Je suis allé devant John Tinanzabo. Je suis allé devant cet homme qui avait été
3 bourgmestre, mais j'ai oublié son nom. Lorsque je suis arrivé devant eux, ils ont dit qu'il
4 n'y avait pas de problème.

5 Et ils ont dit : « Lorsque les avocats viendront ici, on va vous présenter à ces avocats.
6 Mais il ne faut pas que vous circuliez beaucoup. Il ne faut pas partir, il faut rester ici. »

7 Au moment des entretiens on viendra te chercher. Effectivement ils sont venus me
8 chercher et ils m'ont présenté aux avocats. Je me suis expliqué. Je leur ai dit : « C'est
9 vrai que j'avais fait une faute, mais les enfants font des fautes et on leur pardonne » Je
10 me suis expliqué. Et c'est la raison pour laquelle je suis devant vous aujourd'hui.

11 Q. Vous avez mentionné que, lors de cette réunion, on ne vous avait donné que de
12 l'eau à boire. Combien de temps a duré cette réunion ?

13 R. De quelle réunion vous parlez ? Je ne comprends pas de quelle réunion vous
14 parlez.

15 Q. Je vais être plus claire : vous avez dit qu'il y avait eu une rencontre avec le
16 secrétaire de l'UPC, John Tomasingo (*Phon.*), avec un autre homme dont vous ne
17 connaissez pas le nom, et on... vous nous avez dit que vous n'avez eu que de l'eau à
18 boire. J'aimerais savoir combien de temps a duré cette rencontre avec eux ?

19 R. Ce n'est pas qu'on m'a donné de l'eau à boire, en fait. Mais, lorsque je les ai
20 rencontrés, ils m'ont donné un avertissement. Mais nous ne sommes pas restés
21 ensemble pendant 30 minutes. Ils m'ont parlé et je leur ai parlé aussi. Nous nous
22 sommes entendus.

23 Ils m'ont dit de ne pas faire des déplacements . Ils m'ont dit : « Si vous partez, vous
24 n'aurez pas été sérieux » Et je les ai attendus. Les avocats sont arrivés et le jour où on
25 est venu me chercher, on m'a trouvé et on m'a présenté aux avocats.

1 Et les avocats m'ont demandé d'expliquer ce que j'avais à dire, ce que j'avais à cœur. Et
2 j'ai effectivement parlé aux avocats, et j'ai tout expliqué.

3 Q. Est-ce qu'il s'agissait de deux rencontres distinctes, d'abord, avec les personnes
4 de l'UPC, puis avec les avocats ? Ou il n'y a eu qu'une seule rencontre, qui s'est tenue le
5 même jour ?

6 R. Non. D'abord, j'ai rencontré les chefs. Le chef m'a présenté aux autorités de
7 l'UPC, et les avocats devaient venir par la suite.

8 À ce moment-là, ils ont dit : « Lorsque les avocats viendront, on viendra te chercher
9 pour te présenter aux avocats. »

10 Et quand les avocats sont arrivés, effectivement, on m'a appelé. Et j'ai expliqué ce que
11 j'avais à dire.

12 Q. Est-ce que vous avez rencontré un certain Dieudonné Mbuma (*Phon.*) ?

13 R. Oui. En fait, c'est le nom que j'avais oublié.

14 Q. Donc, Dieudonné Mbuna était à la rencontre avec l'UPC ; est-ce exact ?

15 R. Nous étions ensemble quand nous avons rencontré les autorités de l'UPC.

16 Q. Et où avez-vous rencontré ces autorités ? Était-ce chez vous ou autre part ?

17 R. Je suis allé jusqu'à leur bureau.

18 Q. Est-ce que vous saviez déjà qui c'était ? Est-ce que vous les aviez rencontrés
19 avant ?

20 R. Non. Je vous ai dit que je suis parti là avec le chef de l'avenue. C'est lui qui m'a
21 amené, et je suis allé auprès de ces autorités. Je ne les connaissais pas avant. C'est au
22 moment où je les ai vus... où je les ai rencontrés que je les ai vus et reconnus... et connus.

23 Ils ne m'ont pas posé beaucoup de questions. Et je ne leur ai pas dit de secret.
24 J'attendais de parler aux avocats. Ce que je déclare ici, c'est ce que j'ai déclaré aussi aux
25 avocats. Je me disais que je parlerai à ceux qui sont chargés du procès.

1 Q. Et avez-vous rencontré les avocats une seule fois ou plusieurs fois ?

2 R. J'ai rencontré l'avocat une seule fois. Et je lui ai dit tout ce que j'avais à cœur. Je
3 suis un homme, je suis un être humain. Je lui ai parlé à cœur ouvert.

4 Q. Environ combien de temps a duré votre rencontre avec les avocats ?

5 R. Je n'ai pas fait très attention à la durée de l'entretien. Mais on m'a posé des
6 questions et j'ai répondu. L'entretien était enregistré. Et à la fin de l'entretien, je suis
7 rentré chez moi.

8 Q. Et vous avez dit aux avocats tout ce que vous avez dit à la Chambre aujourd'hui
9 et la semaine dernière ; est-ce exact ?

10 R. Je leur ai tout expliqué — tout. Je ne leur ai rien caché. Rien du tout.

11 Q. Est-ce que Claude Ndjango était avec vous lorsque vous avez rencontré les
12 membres de l'UPC ou les avocats ?

13 R. Chacun dit ce qu'il a vu. Moi, j'étais seul, et Claude était seul aussi quand il a été
14 entendu.

15 Q. Est-ce que les gens de l'UPC vous ont proposé de l'argent pour que vous veniez
16 témoigner ?

17 R. Il faudrait m'excuser. Ils ont catégoriquement dit : « Non », mais...
18 Personnellement, j'ai demandé de l'argent, mais ils ont dit : « Non. Nous on ne traite pas
19 de mensonges. Nous cherchons... nous recherchons la vérité. »

20 Ils m'ont dit : « Si tu veux de l'argent, eh bien, il faut partir. Nous ne te forçons pas. »

21 Ils ne m'ont pas forcé. Ils ont dit : « Nous ne sommes pas des voleurs. Nous ne
22 cherchons pas à t'acheter, à acheter ton témoignage en utilisant de l'argent. Si tu ne veux
23 pas témoigner, il faut partir. »

24 Q. Ainsi, Monsieur, depuis novembre 2007 — environ deux ans et demi —, vous
25 n'avez jamais dit au Bureau du Procureur que vous aviez menti ; est-ce exact ?

1 R. Je n'ai rien dit de tel.

2 Q. Et vous avez rencontré l'UPC une seule fois pendant environ 30 minutes ; est-ce
3 exact ?

4 R. Oui.

5 Q. Et vous avez rencontré les avocats une seule fois également ; est-ce exact ?

6 R. Oui. Mais, une deuxième fois, ils m'ont trouvé chef de l'avenue. Ils m'avaient
7 rencontré auparavant, ils n'avaient pas besoin de moi. On a demandé au chef ce qui se
8 passait et il a répondu que c'était des gens qui étaient venu témoigner. Mais,
9 personnellement, je me suis entretenu avec eux qu' une seule fois.

10 Q. Très bien. Mais, après ces deux rencontres — l'une avec l'UPC, l'autre avec
11 l'avocat —, vous étiez... vous étiez prêt à nier le fait que les deux enfants étaient à
12 l'UPC ; est-ce exact ?

13 R. Oui, j'ai tout nié.

14 Q. Depuis la rencontre avec l'UPC et celle avec la Défense, vous êtes maintenant
15 prêt à révéler la vérité. Cette... C'est ce que vous voulez, ici, à la Chambre ?

16 R. Oui. Je m'en suis repenti et, aujourd'hui, je dis la vérité. Depuis le début de ma
17 déposition, je dis la vérité. J'ai fait une erreur, et je suis là pour corriger mon erreur. Et
18 c'est ce que je suis en train de vous expliquer depuis le début de ma déposition.

19 Q. Et maintenant, il n'y a plus de pression ; est-ce exact ?

20 R. Non.

21 Q. Non, ce n'est pas exact ? Il n'y a... il n'y aura plus de pression, c'est cela que vous
22 dites ?

23 R. Oui. Je pense que, lorsque je quitte ici, il n'y aura plus de pression sur moi. Je vais
24 continuer mes travaux champêtres, faire mon travail de fermier, et je n'aurai plus à
25 subir la pression. Je me sentirai à l'aise. Je n'aurai pas d'inquiétude.

1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je vous remercie, je
2 n'ai pas d'autres questions.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
4 Madame Samson.

5 Maître Mabilles ? Je vous en prie.

6 M^e MABILLES : Je suis désolée, Monsieur le Président, mais il faudrait rappeler le
7 traducteur car je souhaiterais montrer un document au témoin.

8 Je m'excuse par avance auprès du Bureau du Procureur parce que je ne l'ai pas informé,
9 car ce document est dans votre classeur et je ne savais pas que vous n'alliez pas
10 l'utiliser.

11 Et donc, il s'agit d'un document qui est à la cote n°... le document qui est... figure dans
12 votre classeur à la cote n° 4... 3.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, eh bien,
14 cela ne prend pas par surprise l'Accusation. Si, eh bien, vous soulevez des points par
15 rapport à ce document, eh bien, je pense qu'il y aura tout à fait une marge pour
16 M^{me} Samson.

17 Nous allons passer à huis clos. Nous allons demander à un interprète de nous rejoindre
18 dans la salle.

19 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 57) Reclassifié comme audience publique*

20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en séance à huis clos,
21 Monsieur le Président. (*L'interprète est introduit au prétoire*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique ou
23 à huis clos partiel, Maître Mabilles ?

24 M^e MABILLES : Huis clos, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

1 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

2 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 58) Reclassifié comme audience publique*

3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur
4 le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.

6 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

7 Par M^e MABILLE :

8 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, vous pourriez aller à l'onglet n° 3 ?

9 Je donne les références du document : DRC-OTP 0184-0043.

10 Et, Monsieur l'interprète, je vais vous demander d'avoir l'obligeance de lire le contenu
11 de ce document.

12 Mais avant, je souhaiterais indiquer que... au témoin qu'en haut de ce document, y
13 figure le sceau de la Cour pénale internationale, qu'à droite, il est indiqué « le Bureau
14 du Procureur ».

15 Et je souhaiterais que le témoin regarde la date — que je lis, qui est : « Le
16 18 janvier 2008, fait à Kinshasa. »

17 Et enfin, qu'il y a marqué son nom, Joseph Maki, et sa signature.

18 Et je souhaiterais que vous ayez l'obligeance, maintenant, de lire au témoin ce qui est
19 inscrit sur ce document.

20 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Il n'y a pas de version française ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson ?

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Juste une petite remarque.

23 Peut-être que je n'ai pas très bien compris, Maître Mabilille. Alors, je ne suis pas sûre :
24 comment est-ce que, là, est soulevé suite à mon contre-interrogatoire... ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, ce n'est pas le

cas, Madame Samson. Simplement, M^e Mabilles a reconnu qu'elle s'attendait à ce que vous « indiquiez » ce document, mais vous ne l'avez pas fait. Et c'est pour cela que M^e Mabilles, eh bien, souhaite poser une question sur le document.

Et j'ai dit que cela ne devait pas vous prendre par surprise... par surprise. Maintenant, si vous souhaitez poser une question une fois que M^e Mabilles aura terminé, vous pourrez le faire.

M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends tout à fait. Je suis désolée.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Donc, il n'y a qu'une version anglaise, et pas de version française ?

Il faut donc lire le texte en anglais afin qu'il soit interprété en français, puis en swahili, je crois.

Et je pense que M^e Desalliers, eh bien, devra nous faire profiter de son magnifique anglais canadien.

Maître Desalliers, êtes-vous d'accord ? Parfait.

Monsieur l'interprète, eh bien, nous passerons par les canaux habituels. Nous allons demander à M^e Desalliers de nous lire le texte en anglais.

M^e DESALLIERS (*interprétation de l'anglais*) : « Déclaration sur l'honneur de Joseph Maki.

Je soussigné Joseph Maki a été informé ce 18 janvier 2008 par John Byrom, un enquêteur représentant le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale en l'affaire *Lubanga*, que le Bureau du Procureur souhaite obtenir les radios ci-après à des fins médicales — d'expertise médicale, en l'occurrence — pour déterminer l'âge (Expurgé) (Expurgé), qui est mon fils.

Je donne explicitement mon consentement à ces... à ce que ces radiographies décrites ci-dessous soient faites, à condition que des précautions nécessaires seront prises pour

protéger (Expurgé) contre une exposition inutile aux rayonnements.

1) Mains et poignets.

2) Mandibules ou orthopantomogramme des dents, et, en particulier, les molaires et les dents du fond.

Je consens également qu'un membre du Bureau du Procureur soit présent en compagnie de (Expurgé) au moment des examens radiographiques.

Signé en ce jour du 18 janvier 2008 à Kinshasa.

Nom : Joseph Maki.

Signé en présence de John Byrom, le 18 janvier 2008 à Kinshasa. »

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment, Maître Desalliers.

Maître Mabilille, veuillez poursuivre.

M^e MABILLE:

Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez avoir signé ce document ?

LE TÉMOIN D01-0003 (*interprétation du swahili*) :

R. Oui. Je me souviens très bien.

Q. Le Bureau du Procureur connaissait donc votre identité de Joseph Maki le 18 janvier 2008. Il savait que vous vous appelez Joël Maki à cette date... Joseph Maki ?

R. C'est vrai, c'est vrai.

M^e MABILLE : J'ai fini, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : L'équité exige de vous demander s'il y a quelque chose, des questions que vous voulez poser relativement à ce document, si vous voulez le faire, faites-le maintenant.

M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non merci, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilille, en

1 avez-vous terminé avec votre interrogatoire ?

2 M^e MABILLE : J'ai oublié de demander un numéro pour le document que nous venons
3 d'utiliser.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement.

5 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le document d'une page en date du
6 18 janvier 2008, DRC-OTP-0184-0043 portera la cote EVD-D01-00107.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
8 Monsieur le témoin, le juge Blattmann a quelques questions à vous poser.

9 QUESTIONS DES JUGES

10 PAR M. LE JUGE BLATTMANN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Bonjour,
11 Monsieur le témoin.

12 LE TÉMOIN D01-0003 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Bonjour.

14 M. LE JUGE BLATTMANN (*interprétation de l'anglais*) : Conservons le huis clos partiel.

15 Q. Je voudrais vous poser des questions à propos de (Expurgé) et ma question est la
16 suivante, lorsque M^e Mabilille vous posait des questions et lorsque vous avez répondu
17 donc aux questions de M^e Mabilille, vous lui avez dit que vous saviez que (Expurgé)
18 travaillait pour le gouvernement congolais. Vous avez dit qu'il était congolais et qu'il
19 était le fils... un fils de (Expurgé), qu'il était né à (Expurgé).

20 La question est la suivante : comment savez-vous qu'il travaillait pour le gouvernement
21 du Congo et, si c'est le cas, à quel titre travaillait-il pour le gouvernement du Congo ? Je
22 voudrais tout d'abord que vous répondiez à ces deux questions.

23 R. Merci beaucoup. Je dois répondre. J'ai su... J'ai cru que c'était quelqu'un du CPI,
24 parce que tout Congolais a ce pouvoir pour travailler. Moi je savais qu'il était quelqu'un
25 de la CPI ; je croyais qu'il était quelqu'un de la CPI. Les nouvelles selon les quelles il

1 travaillait à (Expurgé) me sont arrivées plus tard. Donc, il avait rencontré les gens du
2 CPI parce qu'ils recrutait les enfants.

3 Q. Monsieur le témoin, est-ce exact que vous ne saviez pas s'il travaillait pour le
4 gouvernement congolais, c'est juste une supposition ; est-ce exact ?

5 R. Oui, c'est vrai, je croyais qu'il travaillait pour la CPI.

6 Q. Est-ce que vous pensez qu'il travaillait pour la CPI ou est-ce que vous pensez
7 qu'il travaillait pour le gouvernement congolais ? Les choses ne sont pas très claires,
8 est-ce que vous avez pensé qu'il travaillait ou est-ce que vous saviez qu'il travaillait
9 pour le gouvernement congolais ? Je vous remercie.

10 R. Moi, je savais qu'il travaillait à la CPI. Lorsque je l'ai rencontré, il travaillait pour
11 la CPI, parce que lorsqu'il est arrivé, il me disait qu'il était membre de la CPI. Il recrutait
12 les enfants pour qu'il lave leur cerveau, et ces enfants ont passé toute une semaine dans
13 un centre. Alors, finalement, je me suis dit que c'était vraiment quelqu'un de la CPI.
14 Cependant, il avait d'autres dispositions ; il présentait ces enfants aux agents de la CPI,
15 et c'est pour cela qu'il a eu beaucoup de succès.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Nous en avons
17 terminé avec votre déposition. Merci beaucoup pour votre aide, merci d'avoir effectué
18 un si long voyage pour déposer au sein de la Chambre.

19 Il ne fait aucun doute que d'une manière ou d'une autre, c'était difficile pour vous. La
20 Chambre ne peut fonctionner que si des gens comme vous sont prêts à nous donner de
21 leur temps et venir aux Pays-Bas afin de participer à nos travaux et, vraiment, nous
22 vous en sommes très reconnaissants.

23 Maître Mabilie, il est maintenant 16 h 15, nous devons suspendre à 16 h 30, est-ce que
24 vous voulez poursuivre avec le témoin suivant dès maintenant ou ne commencer que
25 demain matin ?

1 M^e MABILLE : Il paraît plus sage de commencer demain, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Merci
3 beaucoup.

4 Merci, Monsieur.

5 L'huissier va vous raccompagner.

6 Nous allons passer en audience à huis clos afin de permettre à l'interprète de quitter la
7 salle.

8 Merci beaucoup à l'interprète pour son aide.

9 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 14) Reclassifié comme audience publique*

10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en séance à huis clos,
11 Monsieur le Président.

12 (*L'interprète est reconduit hors du prétoire*)

13 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, nous
15 allons peut-être saisir l'occasion pour traiter de votre question relative à la divulgation ?
16 Et si c'est le cas, donc en séance publique, s'il vous plaît.

17 (*Passage en audience publique à 16 h 15*)

18 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
19 Monsieur le Président.

20 M^e MABILLE : Petite précision, Monsieur le Président, est-ce qu'il s'agit de la
21 divulgation concernant ce que ma consœur Nicole Samson avait dit à votre audience de
22 mardi ou s'agit-il du problème de la divulgation dont nous avons saisi la Chambre par
23 un *mail* de vendredi soir ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, je faisais
25 référence à la question que vous souhaitiez soulever ce matin. Vous disiez qu'il y a

1 quelque chose sur laquelle vous souhaitiez attirer notre attention, et que c'était par
2 rapport à un point qui a été soulevé par M^{me} Samson.

3 M^e MABILLE : Alors, sur ce point, je voulais juste dire à la Chambre que nous avons
4 trouvé la... les critiques — il faut bien le dire — du Bureau de Procureur en ce qui
5 concerne la divulgation et en particulier sur le témoin 0003, surprenantes.

6 Et je voulais dire, rapidement, à la Chambre trois éléments sur ce point.

7 Tout d'abord, les témoins 0003 et 0004 sont parfaitement connus du Bureau du
8 Procureur. Je dirais même mieux, qu'ils sont presque mieux connus que la Défense ne
9 peut les connaître, puisqu'ils ont passé de nombreux mois avec un certain nombre
10 d'intermédiaires et des membres du Bureau du Procureur.

11 Lorsque ma consœur du Bureau de Procureur nous a reproché d'avoir fait un
12 témoignage de cinq lignes dans lequel... un résumé de témoignage en cinq lignes, dans
13 lequel nous visions très expressément le fait que ce témoin allait venir pour rendre
14 compte, premièrement de ses liens avec le témoin 0270 et deuxièmement qu'il allait
15 essayer d'expliquer à la Chambre ce qu'était le processus d'élaboration de faux
16 témoignage.

17 Ce sont les informations que nous avons transmises effectivement au Bureau du
18 Procureur.

19 Ma consœur a indiqué qu'on avait mis le Bureau de Procureur dans une situation
20 difficile parce qu'elle ne pouvait pas anticiper ce que le témoin allait dire en ayant
21 donné uniquement ces informations, telles que je viens de les rappeler.

22 Or, je trouve — ce que j'ai dit — surprenant cette position du Bureau de Procureur, car
23 sur le premier point, c'est-à-dire l'utilisation de l'intermédiaire 321, le Bureau du
24 Procureur nous a transmis, pour la préparation de ce témoin, un document d'un certain
25 nombre de pages qui prouve que le Bureau du Procureur avait fait une enquête sur son

1 intermédiaire 321, et nous a communiqué exactement une semaine avant l'audition de
2 ce témoin, ce document. Ça appelle de notre part une autre interrogation, car il a été
3 entendu, cet intermédiaire, au mois d'octobre 2009 et les informations nous semblent
4 très importantes sur cet intermédiaire et nous ont été communiquées pour 0003.

5 Donc, je dis ; le premier point, c'est-à-dire le processus d'élaboration de faux
6 témoignage ne pouvait être ignoré du Bureau de Procureur, puisqu'on nous transmet
7 ces élément-là reliés à ce témoin-là.

8 L'autre aspect que ma consœur avait l'air de dire, c'est qu'elle ne pouvait pas imaginer
9 les liens entre notre témoin 0270 et Claude Ndjango.

10 Là, je dis également que lorsqu'elle nous a communiqué des pièces pour la préparation
11 du contre-interrogatoire, elle nous transmet deux types de pièces.

12 Premièrement des reçus d'argent, qui tentent à prouver que Joël... Joseph Maki avait
13 reçu de l'argent et pour le témoin 0270... 0267 — je m'excuse — 0267 et Claude
14 Ndjango, ce qui prouve qu'elle faisait le lien entre ce témoin qui est venu et 0267 et
15 Claude Ndjango.

16 Elle nous transmet des consentements qui ont été signés par ce dernier aussi bien en ce
17 qui concerne 0267 que Claude Ndjango et donc, il est difficilement acceptable
18 d'indiquer qu'elle ne pouvait pas anticiper puisque toutes les pièces qu'elle nous a
19 transmis faisaient bien état de ces liens entre ces différentes personnes.

20 Alors, ceci étant dit, je n'entends pas — et la Défense n'entend pas — polémiquer. Nous
21 sommes extrêmement pragmatiques.

22 Nous avons fait ces résumés extrêmement rapidement, car ce procès devait
23 recommencer le 6 octobre. Dès que nous avons établi notre liste, nous avons essayé
24 d'envoyer ce qui nous paraissait être au cœur — je dis bien au cœur — du témoignage.

25 Le résumé c'était le cœur du témoignage.

1 Nous ne sommes absolument pas opposés à essayer de reprendre ce que nous avons
 2 envoyé comme résumé et à rajouter des éléments factuels que nous pourrions avoir si ça
 3 peut aider le Bureau de Procureur.

4 La Défense n'a strictement pas l'intention de travailler ni par surprise ni de manière
 5 déloyale par rapport à notre thèse. Nous avons depuis le début — je dois dire, quand
 6 même dans nos contre-interrogatoires — tenté d'expliquer quelle était notre position. Et
 7 donc, nous ne changerons pas d'attitude, nous essayons de donner tous les éléments qui
 8 permettent au Bureau de Procureur de pouvoir enquêter.

9 Et je termine en disant que les divulgations que nous avons à l'heure actuelle et dont
 10 nous parlerons à un autre moment, quand la Chambre l'estimera utile, prouvent que le
 11 Procureur sait parfaitement ce que nos témoins vont venir dire.

12 Et je le redis, car les éléments qui nous sont communiqués prouvent que le Procureur
 13 sait, effectivement, de quoi nous parlons à l'heure actuelle.

14 Voilà quelles étaient mes observations sur le petit point de litige que nous avons.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Mabilie.

16 Madame Samson, je découragerais une réponse de votre part. Je crois que M^e Mabilie a
 17 indiqué qu'il y a eu ou qu'il y aura d'autres divulgations qui seront faites au Bureau de
 18 Procureur afin de permettre une préparation efficace de votre part, avant la déposition
 19 des témoins concernés. Et cela traduit donc l'invitation que j'avais faite à M^e Mabilie, je
 20 crois que c'était le mardi de la semaine dernière.

21 En ce qui concerne les bons côtés ou les mauvais côtés du témoin 0003, je ne sais pas
 22 que... cela va améliorer notre vie actuellement de nous lancer sur une analyse post-
 23 mortem pour savoir si vous étiez au courant des points qu'il avait l'intention d'aborder.
 24 Je ne veux pas vous empêcher de le faire, mais je vous décourage de le faire.

25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

1 Le seul point que je vais aborder maintenant, ce sont les suggestions selon lesquelles le
2 Procureur... le Bureau du Procureur savait précisément ce que ce témoin allait dire.

3 À mon avis, c'était très difficile d'établir un lien entre ce témoin et le témoin du
4 Procureur. Et ce que je dis, c'est que quand moi-même, personnellement, je peux établir
5 des liens entre les différents témoins, mais je ne mets pas de côté les exigences en
6 matière d'équité pour être au courant de ce que le témoin va dire.

7 De toute façon la Chambre a noté ce point, je ne vais pas aller de l'avant.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, tous.

9 Maître Mabilie, nous vous sommes extrêmement reconnaissants d'avoir pris le temps de
10 revenir sur les divulgations des documents concernant des témoins à venir et de toute
11 façon ça sera dans le meilleur intérêt de votre client, car cela va éviter d'avoir des
12 ajournements inévitables, pour permettre au Procureur de mener ses propres enquêtes.

13 Je vous remercie tous.

14 Je suis désolé, mais je crois que c'est ici que nous allons nous retrouver à nouveau
15 demain matin 9 h 30.

16 (*L'audience est levée à 16 h 24*)

17 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

18 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date
19 du 4 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
20 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les
21 passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à
22 l'exception des parties expurgées de la transcription.

23